



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Guadeloupe : television

Question orale n° 102

Texte de la question

M. Edouard Chammougon rappelle à M. le ministre de la communication que le conseil de l'audiovisuel (CSA), à la suite d'un appel d'offres, a accordé l'autorisation d'émettre sur le territoire de l'archipel guadeloupeen à deux chaînes de télévision (Archipel 4 et Tele Caraïbes Internationale), qui n'ont pu encore débiter leurs émissions. Cependant, deux autres chaînes (Canal 10 et Television Eclair) non retenues par le CSA, continuent d'émettre clandestinement. Cette situation de non-droit, au dire des professionnels, empêche une organisation rationnelle du paysage audiovisuel local. En effet, elles font appel au marché publicitaire sans être assujetties comme les autres entreprises de presse à des règles précises et aux charges de fonctionnement qu'impose la légalité. Il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour parvenir rapidement à une clarification du paysage audiovisuel à la Guadeloupe.

Données clés

Auteur : [M. Chammougon Édouard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 102

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 1993, page 1195

Réponse publiée le : 11 juin 1993, page 1334

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 9 juin 1993